



COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

.....

DECISION n° 2024-033

Le Maire de la commune de Magny les Hameaux,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 Mai 2020 déléguant une partie de ses attributions au Maire de Magny-les-Hameaux, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 500 000 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°2024-017 relative à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire Corot-Samain et du Centre de loisirs Bouskidou, au groupement coordonné par EBK ARCHITECTURE, suite au lancement de la consultation publiée au BOAMP le 23/01/2024,

Considérant la vacance du poste de Directeur.rice des Services Techniques,

DECIDE

- **Article 1er** : D'ATTRIBUER le marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) relatif aux travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire Corot-Samain et du Centre de loisirs Bouskidou à PROJECTIO sis à Nanterre (92), pour un montant de 36 030 € HT soit 43 236 € TTC.
- **Article 2** : Les dépenses en résultant seront imputées au budget.
- **Article 3** : La présente décision sera inscrite dans le registre des délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication sous forme d'un relevé de décisions diffusé au Conseil Municipal.

Pour extrait conforme par le Maire qui transmet à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet conformément à l'article de la loi du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Magny les Hameaux, le 21 juin 2024

Mise en ligne le sur le site internet de la ville :

Le Maire,

Certifiée exécutoire le :



Bertrand HOUILLON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).